



Financé par  
l'Union européenne

SYNTHESE N°22/ RAPPORTS SNOIE



**SYSTEME NORMALISE D'OBSERVATION  
INDEPENDANTE EXTERNE - SNOIE**

# **SYNTHESES DES RAPPORTS D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE - CAMEROUN**

**[Rapports produits en Décembre 2022, Février, Mars 2023]**

**Contact :**

**Coordination du SNOIE/Forêts et Développement Rural**

**BP : 11417 Yaoundé-Cameroun**

**Tél : +237 222005248**

**Email : [snoicameroun@gmail.com](mailto:snoicameroun@gmail.com)**

**Site : [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)**

*Le contenu de la présente synthèse relève de la seule responsabilité de FODER et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant l'avis de de l'Union Européenne (UE) ainsi que des partenaires de mise en œuvre du projet « Promotion de la transparence du secteur forestier au Cameroun par la vulgarisation de l'OTP et la mise en œuvre de l'observation indépendante ».*



Courant les mois de Décembre 2022, Février et Mars 2023, quatre (04) missions d'observations indépendante externe (OIE) ont été réalisées dans l'UFA 10 048, la forêt communautaire n° 10 02 357 et la forêt du domaine national autour des villages Nkonzuh et Nkoul (département du Haut-Nyong, région de l'Est), dans la Vente de Coupe (VC) 0804424 et dans la Forêt du Domaine National (FDN) du village Mansoulé et environs (arrondissement de Ngambé Tikar, département du Mbam et Kim, région du Centre), dans la boucle ouest de la réserve de biosphère du Dja (RBD) (arrondissements de Meyomessala et Bengbis, département du Dja et Lobo, région du Sud) et dans le village Ndtoua et environs (arrondissement Bipindi, département de l'Océan, région du Sud).

Elles ont été déclenchées grâce aux dénonciations provenant des autorités et acteurs locaux, aux alertes Forest link et aux alertes générées par la plateforme Global Forest Watch. Au cours de ces missions d'OIE menées par les organisations de la société civile (OSC) Forêts et Développement Rural (FODER), Écosystèmes et Développement (ECODEV), Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun (PAPEL) et le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), tous membres du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) certifié ISO 9001 :2015, plusieurs faits infractionnels ont été observés : (i) Non matérialisation des limites de l'UFA 10 048 ; (ii) Exploitation non-autorisée dans une forêt domaniale ; (iii) Exploitation non-autorisée dans la forêt communautaire ; (iv) Fraude sur document d'exploitation émis par le MINFOF ; (v) Exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national ; (vi) Complicité des populations ; (vii) Exploitation en dehors des limites d'un titre légalement attribué ; (viii) Non marquage des souches d'arbres abattus et des bases de houppiers ; (ix) Exploitation des essences en dessous de leur diamètre minimum d'exploitabilité-DME ; (x) Présence de billes non marquées retrouvées dans les parcs à bois ; (xi) Exploitation forestière en grume non autorisée dans une forêt domaniale classée à but de conservation et inscrite sur la liste du patrimoine naturel de l'humanité par l'UNESCO ; (xii) Non-respect des normes techniques d'exploitation forestière dans l'UFA 09-028 ; (xiii) Non-respect du plan d'aménagement d'une forêt domaniale à but de protection et de conservation.

Autant de faits qui ont été documentés par les OSC suscitées et soumis à l'examen du comité d'évaluation technique et éthique (CTE) par la suite. Ces rapports ont été enfin transmis au Ministère des Forêts et de la Faune et à ses délégations du Centre, Est et Sud le 29 et le 31 mars 2023.

Concernant les auteurs présumés de ces multiples infractions, l'Etablissement V 13 qui bénéficie d'une autorisation de valorisation des rebuts issus de l'exploitation de l'AAC 1-5/UFA 10 050 attribuée à SBAC serait l'auteur de l'exploitation des débités. Un certain YOUSOUFA serait également l'auteur de l'exploitation de bois en grumes connue dans les villages Nkonzuh et Nkoul. Dans la boucle ouest de la réserve de biosphère du Dja, l'entreprise KODIMA serait l'auteur des multiples exactions observées. La société CIC MMB (Carrefour Investment Cameroun -MENGUE Marie Brigitte) attributaire de la VC 0804424 dans l'arrondissement de Ngambé Tikar quant-à elle est présumée coupable d'exploitation en dehors des limites de son titre légalement attribué (VC 0804424). Enfin, les sociétés FEEMAM attributaire de la VC 0903513, l'ETS EFFA JBP&Cie attributaire de l'UFA 09-028 concession 1082 et la société CIFOA attributaire de la VC 0903412, sont toutes présumées auteures d'exploitation non autorisée dans une Forêt du Domaine National (FDN) et une forêt domaniale dans le village Ndtoua et ses environs.

Les essences concernées par les cas d'exploitation forestière présumée illégale ont été documentés par les observateurs indépendants du SNOIE. Il s'agit essentiellement de : le Tali (*Erythrophleum ivorense*), l'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*), l'Ekop Beli (*Rachystegia mildbraedii*), le Padouk



(*Pterocarpus soyauxii*), le Doussié blanc (*Azelia pachyloba*), Movingui (*Distemonanthus benthamianus*), le Padouk Rouge (*Pterocarpus soyauxii*), le Moabi (*Baillonella toxisperma*), le Padouk blanc (*Pterocarpus mildbraedii*), le Dabema (*Piptadeniastrum africanum*), le Fraké (*Terminalia superba*), l'Iroko (*Milicia excelsa*), l'Eyoum, l'Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), l'Azobé (*Lophira alata*)

**La Synthèse de ce rapport d'OI produit via les procédures du SNOIE ci-dessous.**

## 1. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATIONS FORESTIERES PRESUMEEES ILLEGALES DANS LA BOUCLE OUEST DE LA RESERVE DE BIOSPHERE DU DJA (RBD) (Arrondissements de Meyomessala et Bengbis, Département du Dja et Lobo, Région du Sud)

**Fait (s) Présumés :** Les faits ainsi observés dans la Réserve de Biosphère du Dja (RBD) au moment de la mission, amènent FODER à présumer :

- Une exploitation forestière en grume non autorisée dans une forêt domaniale classée à but de conservation et inscrite sur la liste du patrimoine naturel de l'humanité par l'UNESCO. Ce fait se déroule en violation des objectifs de conservation contenus dans l'acte de classement de la RBD (Cf. Décret n°2077/1029/PM du 9 juillet 2007 portant création de la réserve du Dja), et des dispositions de l'article 9(1) du décret N° 95/531/PM du 23 Août 1995 fixant les modalités d'application du régime des forêts ;
- Le non-respect du plan d'aménagement d'une forêt domaniale à but de protection et de conservation, en violation des dispositions de l'article 29(3) de la loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, fait réprimé par la loi n°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement en son article 7.
- Ces activités sont par ailleurs contraires aux engagements internationaux du Cameroun en lien avec la convention des Nations Unies sur la Diversité Biologique, signée le 14 juin 1992 et ratifiée le 19 octobre 1994 par notre pays.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** Au regard des marques portées par les billes et souches de bois observées au moment de la mission, cette exploitation serait l'œuvre de l'entreprise KODIMA.

**Localité :** La boucle ouest de la réserve de biosphère du Dja (RDB) (arrondissements de Meyomessala et Bengbis, département du Dja et Lobo, région du Sud)

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 31 Mars 2023 (DRMINFOF-Sud)

**Recommandations :** A cet égard, l'association Forêts et Développement Rural suggère :

- **Au Ministre des Forêts et de la Faune :**
  - De commettre une mission de contrôle forestier dans les arrondissements de Bengbis et Meyomessala et plus particulièrement dans la boucle Ouest de la RBD dans l'optique de s'assurer de la légalité des activités en cours.
  - De veiller au respect de la réglementation et de l'engagement du Cameroun à l'UNESCO ainsi que dans le respect du plan d'aménagement de la Réserve de Biosphère du Dja, patrimoine naturel de l'humanité.
- **Au Ministre de l'environnement, de la protection de la nature et du développement durable**



- De commettre une enquête à l'effet d'évaluer les impacts environnementaux sur la RBD des activités d'exploitation forestière en cours et d'établir les responsabilités afin que les coupables soient punis conformément aux lois et à la réglementation en vigueur au Cameroun.

**Réf. du rapport :** 037/RO-SNOIE/FODER/032023

**Résumé du rapport :** Au courant février 2023, l'association Forêts et Développement Rural (FODER), qui assure la Coordination du Système Normalisé d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a reçu une dénonciation des autorités de la Boucle Ouest de la Réserve de Biosphère du Dja (RBD) faisant état du développement des activités d'exploitation forestière dans ladite aire protégée. Suite à l'analyse des alertes GLAD reçues à travers la plateforme Global Forest Watch (GFW) ayant confirmée cette dénonciation, FODER a réalisé une mission d'observation indépendante externe (OIE) dans le but de vérifier et de documenter les faits liés à ces allégations. Ladite mission a été effectuée du 1er au 06 mars 2023 dans les arrondissements de Meyomessala et Bengbis, Région du Sud-Cameroun en vue de collecter et d'analyser les données pertinentes en lien avec la dénonciation.

Aux termes de la mission, les faits ci-après ont été observés à l'intérieur de la RBD qui par ailleurs est un site exceptionnel inscrit sur la liste du patrimoine naturel de l'humanité par l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO). **Les faits suivants illustrent ces activités :**

- Présence d'une prétendue vente de coupe (VC), notamment la VC N° 0901476 qui est en cours d'exploitation et de l'un des blocs de la forêt communale de Bengbis localisés dans la RBD ;
- 08 Parcs forêts localisés dans la RBD contenant au moment de la mission 44 billes de bois d'essences diverses d'un volume total de 907m<sup>3</sup>: soit 353m<sup>3</sup> de Moabi (*Baillonella toxisperma*), 296m<sup>3</sup> de Tali (*Erythroleum ivorense*), 96m<sup>3</sup> de Movingui (*Distemonanthus benthamianus*), 75m<sup>3</sup> de Padouk blanc (*Pterocarpus mildbraedii*), 42m<sup>3</sup> de Dabema (*Piptadeniastrum africanum*), 20m<sup>3</sup> de Fraké (*Terminalia superba*), 13m<sup>3</sup> d'Iroko (*Milicia excelsa*) et 10m<sup>3</sup> d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) ;
- 19 souches de différentes essences localisées dans la RBD (Tali, Movingui, Iroko, Padouk) dont 15 portant les marques : 25/12/22, KDA, 2850, VC 0901478 et 4 ne portant aucune marque ;
- 01 Buldozer de marque D6R2 XL sans immatriculation localisé dans la RBD au point de coordonnées UTM X :215253 ; Y 344902 ;
- 01 camion immatriculé TSR697AD chargé de plusieurs billes de bois portant les marques : KDA, 20/02/23, 9436 et localisé au point de coordonnées UTM X : 222409 ; Y : 346313 dans la RBD ;
- L'ouverture de nombreuses pistes d'évacuation de bois et de débardage dans la RBD dont nous avons pris soin de réaliser le tracking.

Toutes les essences observées au moment de la mission d'observation indépendante, engendrent une perte financière pour l'Etat du Cameroun d'environ : 93 388 600 (quatre vingt treize million trois cent quatre-vingt-dix-huit mille cent dix) Francs CFA<sup>1</sup>, en application des dispositions de l'Article 159 de la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche (voir formule de calcul au niveau de la section méthodologie du rapport à télécharger ici-bas ).

---

<sup>1</sup> Soit 142 726 Euro



## 2. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ACTIVITES D'EXPLOITATION FORESTIERE PRESUMEEES ILLEGALES DANS L'UFA 10 048, LA FORÊT COMMUNAUTAIRE N° 10 02 357 ET LA FORÊT DU DOMAINE NATIONAL AUTOUR DES VILLAGES NKONZUH ET NKOUL (Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est)

**Fait (s) Présumés :** L'analyse des faits ci-dessus a amené à présumer les infractions suivantes :

- Non matérialisation des limites de l'UFA 10 048 en violation des dispositions de l'article 4(2) de l'Arrêté 222/A/MINEF/25 Mai 2001 portant Procédures d'élaboration, d'approbation, de suivi et de contrôle de la mise en œuvre des plans d'aménagements des forêts de production. Ces faits sont réprimés par l'article 65 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Exploitation non-autorisée dans une forêt domaniale dont les faits sont réprimés par la loi forestière n° 94/01 en son article 158 ;
- Exploitation non-autorisée dans la forêt communautaire n° 10 02 357 attribuée au GIC Bena E Bena et qui n'est plus en activité depuis 2012, en violation des dispositions de l'article 54 de la Loi forestière n° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche et réprimés par les dispositions de l'article 156 (3) de la même Loi ;
- Fraude sur document d'exploitation émis par le MINFOF en violation de l'article 44 (1) de l'arrêté 222/A/MINEF/ 25 Mai 2001 et réprimée par les dispositions de l'article 158 (7) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Exploitation non-autorisée dans une forêt du domaine national en violation des dispositions de l'article 53 (1) de la loi forestière du 20 janvier 1994, dont les faits sont réprimés par l'article 156 (3) de la même loi ;
- Complicité des populations des villages Nkoul et Nkonzuh réprimée par les dispositions des articles 97 (1) et 98 (1) de la loi n° 2016/007 du 12 juillet 2016 du code pénal.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** l'Etablissement V 13 qui bénéficie d'une autorisation de valorisation des rebuts issus de l'exploitation de l'AAC 1-5/UFA 10 050 attribuée à SBAC serait l'auteur de l'exploitation des débités. Un certain YOUSOUFA serait l'auteur de l'exploitation de bois en grumes connue dans la zone.

**Localité :** VILLAGES NKONZUH et NKOUL (Arrondissement de Messamena, Département du Haut-Nyong, Région de l'Est)

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 29 mars 2023 (DRFoF-Est)

**Recommandations :** A cet effet, PAPEL formule les suggestions ci-après au Ministre en charge des forêts et de la faune (MINFOF) :

- D'initier une mission de contrôle dans : l'UFA 10 048, la forêt communautaire n° 10 02 357 du GIC Bena E Bena de Nkonzuh et la forêt du domaine national autour des villages Nkonzuh et Nkoul afin de constater les faits ci-dessus et de prendre des mesures appropriées à l'endroit des auteurs et complices ;
- De déclencher une mission de contrôle de l'utilisation des documents sécurisés du MIB (Marché Intérieur du Bois) attribués à l'Etablissement V 13.

**Réf. du rapport :** 031/RO-SNOIE/PAPEL/022023



**Résumé du rapport :** L'association dénommée « Programme d'Appui à l'élevage et de Préservation de la biodiversité au Cameroun », en acronyme PAPEL1 a reçu des agents en service à la commune de Messamena des informations faisant état d'une activité d'exploitation forestière présumée illégale qui se déroulerait dans l'UFA 10 048, la forêt communautaire n° 10 02 357 et la forêt du domaine national autour des villages Nkonzuh et Nkoul (Arrondissement de Messamena/Département du Haut-Nyong) depuis le mois de septembre 2022. La consultation des données satellitaires de WRI a permis de constater de pertes du couvert végétal dans ces localités. Y faisant suite, l'équipe de PAPEL a effectué du 23 au 27 février 2023, une mission d'observation indépendante dans la zone concernée afin d'observer et documenter lesdites allégations.

Au moment de la mission, les faits suivants ont été observés :

➤ **Dans l'UFA 10 048 attribuée à SOFOHNY**

- La non ouverture/rafraîchissement et de matérialisation des limites externes
- Quarante-quatre (44) souches non marquées parmi lesquelles trente-deux (32) souches de Tali (*Erythrophleum ivorense*) et douze (12) souches d'Ayous (*Triplochyton scleroxylon*) ;
- Douze (12) parcs non marqués avec Quai de chargement donc dix (10) vidés de leurs contenus et un parc contenant deux billes non marquées ;
- Dix (10) sites de sciages à la tronçonneuse et deux mille cent soixante-dix (2170) pièces de bois débités d'Ayous cubant 97,65 m3
- Une bille de Tali cubant 5,106 m3 portant les marques du DF 10 (0803328) et la date d'abattage (02. 09. 22).

➤ **Dans la forêt communautaire n° 10 02 357 du GIC Bena E Bena**

- Dix (10) souches non marquées de Tali (*Erythrophleum ivorense*);
- Trois (03) parcs identifiés dans la forêt communautaire, tous vidés de leur contenu ;
- Dans la forêt du domaine national des villages Nkonzuh et Nkoul
- Dix (10) souches non marquées de Tali (*Erythrophleum ivorense*);
- Treize (13) souches non marquées parmi lesquelles neuf (9) Tali (*Erythrophleum ivorense*) et trois (3) Movingui (*Distemonanthus benthamianus*) et une (01) souche de Padouk Rouge (*Pterocarpus soyauxii*).

➤ **Aux environs du centre-ville de Messamena**

- Les bois débités portant les marques de l'établissement V 13 sur deux camions plateaux et quatre billes sur un grumier portant les marques DF 10 (0809328) et la date (02.09.22) sortant de la zone d'exploitation.



### 3. SYNTHÈSE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION DES ALLEGATIONS D'EXPLOITATION FORESTIÈRE ILLÉGALE EFFECTUÉE DANS LA VC 0804424 ET DANS LA FDN DU VILLAGE MANSOULÉ ET ENVIRONS (Arrondissement de Ngambé Tikar, Département du Mbam et Kim, Région du Centre Cameroun)

**Fait (s) Présumés :** L'analyse des faits observés a permis à l'équipe de mission de présumer :

- Une exploitation non autorisée dans les forêts du domaine national faite en violation de l'article 53 (1) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, laquelle est réprimée par l'article 156 de la même loi ;
- Une exploitation en dehors des limites d'un titre légalement attribué (VC 0804424). Les faits d'exploitation hors limite de titre sont réprimés par l'article 158(2) de la loi n°94/01 du 20 Janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche ;
- Le non marquage des souches d'arbres abattus et bases de houppiers contrairement aux prescriptions de la lettre circulaire N°131/LC/MINFOF/SG/DF/SDAFF/SN du 26 mars 2006 relative aux procédures de délivrance et de suivi d'exécution des petits titres d'exploitation forestière ;
- L'exploitation des essences en dessous de leur diamètre minimum d'exploitabilité (DME) ;
- La présence de billes non marquées retrouvées dans les parcs à bois.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** La société CIC MMB (Carrefour Investment Cameroun - MENGUE Marie Brigitte) attributaire de la VC 0804424 qui alimenteraient selon le Personnel du poste de contrôle forestier et de chasse de Ngambé-Tikar la scierie Green Forest avec laquelle elle aurait liées par une convention de partenariat

**Localité :** le village Wassaba et ses environs Arrondissement de Ngambé Tikar, Département du Mbam et Kim Région du Centre Cameroun

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 29 Mars 2023 (DRFoF-Centre)

**Recommandations :** Se fondant sur les observations faites, ECODEV suggère :

➤ **Au MINFOF :**

- D'initier une mission de contrôle dans la vente de coupe 0804424 et dans les forêts du domaine national se trouvant aux alentours du village Mansoulé ;
- de procéder à un inventaire exhaustif des billes trouvées sur les lieux, afin de procéder au besoin à leur vente aux enchères ;
- Identifier les responsables de ces activités et les sanctionner conformément à la réglementation en vigueur.

➤ **Au MINEPDED :**

- De procéder à l'inspection dans ces localités afin d'évaluer l'impact de ces actions sur l'environnement ;
- De sanctionner le/les contrevenant(s) conformément aux textes en vigueur.

**Réf. du rapport :** 017/RO-SNOIE/ECODEV/022023

**Résumé du rapport :** Les forêts du domaine national (FDN) situées à proximité du village Mansoulé de l'arrondissement de Ngambé-Tikar et de Yoko subissent de forte pression, à cause des activités d'exploitation forestière à l'intérieur et au autour de la vente de coupe 0804424 attribuée à la société



CIC MMB. Selon les informations portées le 31 décembre 2022 à l'association Écosystèmes et Développement (ECODEV) basée à Ntui par un des membres de la communauté locale, les FDN et la vente de coupe (VC) 0804424 feraient l'objet d'intenses activités d'exploitation forestière potentiellement illégales.

Après recoupement des informations et consultation des cartes des alertes provenant de la plateforme Global Forest Watch, il a été constaté que la zone est sujette à d'intenses activités causant la perte de couvert forestier. Ces activités d'exploitation se déroulent dans la VC 0804424 et aux alentours du village Mansoulé. Y faisant suite, la coordination du Système Normalisée d'Observation Indépendante Externe (SNOIE) a autorisé une descente de terrain à l'effet de vérifier les allégations ainsi formulées. C'est à cette fin qu'une équipe d'ECODEV s'est rendue du 24 au 28 février 2023 sur les lieux, à l'effet d'observer et de documenter les faits.

Au terme de la mission, les faits suivants ont été observés :

- **Dans les forêts du domaine national jouxtant la vente de coupe 0804424 :**
  - 22 souches et 14 bases de houppiers non marquées d'essence diverses<sup>2</sup> dont 02 souches situées entre 3 et 5 mètres d'un cours d'eau ;
  - 17 coupes de Doussié blanc effectuées en dessous de 80 centimètres de diamètre ;
  - 07 parcs à bois contenant 23 billes de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*), en bon état d'un volume de 42,46688 m<sup>3</sup>, parmi lesquels 13 billes portant des marques et 03 billes de Tali (*Erythrophleum ivorense*) d'un volume de 6,094375 m<sup>3</sup>, soit un volume total de 48,56125 m<sup>3</sup> toutes essences confondues engendrant une perte financière de Cinq millions neuf cent quarante-six mille cinq cent quatre-vingt et un Franc CFA (5 946 581 FCFA) pour l'État du Cameroun ;
  - 13 billes de Doussié blanc bois retrouvés sur parc, et portant les marques suivantes : (CIC MMB-VC 0804424-0017 4 51 12-12 09 022) d'un volume de 23,08313 m<sup>3</sup>.
- **Dans les forêts du domaine national autour du village Mansoulé :**
  - 8 souches non marquées de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et de 02 Tali (*Erythrophleum ivorense*).

<sup>2</sup> Ces essences sont constituées de Doussié blanc (*Afzelia pachyloba*) et de Tali (*Erythrophleum ivorense*).



#### 4. SYNTHESE DU RAPPORT DE MISSION D'OBSERVATION INDEPENDANTE EXTERNE DES ALLEGATIONS DE PRATIQUES FORESTIERES ILLEGALES DANS LE VILLAGE NDTOUA ET ENVIRONS (Arrondissement Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud)

**Fait (s) Présumés :** Les faits observés ont permis de présumer les infractions suivantes :

- Une exploitation forestière non autorisée dans une Forêt du Domaine National (FDN), en violation de l'article 53(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et la pêche, réprimée par l'article 156(4) de la même loi et de l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.
- Une exploitation forestière non autorisée dans une forêt domaniale en violation de l'article 44(1) de la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts de la faune et de la pêche et réprimée par l'article 158(1) de la même loi et l'article 128(6) de la loi 81/013 du 27 novembre 1981 portant régime des forêts de la faune et de la pêche.
- Le non-respect des normes techniques d'exploitation forestière dans l'UFA 09-028, dans la VC 0903513 appartenant à FEEMAM SARL et dans la VC 0903412 appartenant à CIFOA, réprimé par l'article 65 de la loi no 94/01 du 20 janvier 1994.

**Auteur (s) présumé (s) des infractions :** La société FEEMAM attributaire de la VC 0903513, l'ETS EFFA JBP&Cie attributaire de l'UFA 09-028 concession 1082 et la société CIFOA attributaire de la VC 0903412

**Localité :** le Village Ndtoua et environs (Arrondissement Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud)

**Date de soumission/Destinataire(s) :** 31 Mars 2023 (DRMINFOF-Sud)

**Recommandations :** La mission suggère au **MINFOF (Brigade Nationale de Contrôle)** d'initier une mission de contrôle dans et autour de l'UFA 09028 plus précisément dans l'Assiette Annuelle de Coupe (AAC) : 1082-3-1 et la FDN du village Ndtoua d'une part et de contrôler les opérations d'exploitation forestière présumées illégales menées par les Sociétés présentes dans la même zone d'autre part et en fin de sanctionner les contrevenants et leurs complices conformément à la réglementation forestière en vigueur.

**Réf. du rapport :** 023/RO-SNOIE/CeDLA/122022

**Résumé du rapport :** Le Centre pour le Développement Local Alternatif (CeDLA), association œuvrant pour la gestion durable des ressources naturelles, a reçu plusieurs informations venant d'un observateur communautaire membre du Comité de développement du village Ndtoua situé dans l'Arrondissement de Bipindi, Département de l'Océan, Région du Sud. Ces informations reçues faisaient état d'une exploitation présumée illégale de bois dans les forêts de ce village et qui serait perpétrée par les sociétés présentes dans la localité. Des analyses plus approfondies ont été faites sur le site de Global Forest Watch (GFW) afin de mesurer l'impact de cette activité sur le couvert forestier. Les alertes GLAD observées dans la localité de Ndtoua où se situe la zone de mission montrent l'état d'avancement rapide de la dégradation du couvert forestier entre 2020 et 2022. Cette projection et superposition des cartes présente l'intensité de l'exploitation forestière portée à notre appréciation par le dénonciateur.

Suite à cette dénonciation dont la pertinence était confirmée avec le croisement des données satellitaires de WRI, l'équipe technique de CeDLA a effectué une mission d'OIE du 13 au 17 décembre 2022 afin d'observer et de documenter lesdites allégations.



Au terme de la mission, les faits ci-dessous ont été observés :

➤ **Dans l'UFA 09-028 concession 1082 appartenant aux ETS EFFA JBP&Cie**

- 03 parcs forêts avec 38 billes dont 25 Eyoum, 08 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 04 Padouck (*Pterocarpus soyauxii*) et 01 Azobé (*Lophira alata*) tous non marqués cubant 201,61m3 ;
- 20 souches non marquées dont 14 Eyoum, 04 Azobé (*Lophira alata*) et 02 Ilomba.
- 03 parcs forêts avec 51 coursons dont 35 Eyoum, 09 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*), 03 Padouck (*Pterocarpus soyauxii*) et 04 Azobé (*Lophira alata*) tous non marqués cubant 50,28 m3 ;
- 01 parc forêt vide ;
- 01 cours d'eau obstrué par les activités d'exploitation forestière ;
- 01 parc avec 04 billes non marquées dont 03 Eyoum et 01 Ilomba (*Pycnanthus angolensis*) cubant 36,9 m3 et 02 coursons non marqués dont 01 Eyoum et 01 Azobé (*Lophira alata*) cubant 11,4 m3 ; 03 pistes de débardage ;

➤ **Dans la VC : 0903513 appartenant à FEEMAM SARL**

- Non matérialisation des limites de la VC n° 0903513 avec la forêt du domaine national du village Ndtoua encore moins avec la VC no 0903412 et l'UFA n° 09028.

➤ **Dans la VC : 0903412 appartenant à CIFOA**

- 01 souche et base de houppier Padouck non marquée ;
- Dans la FDN aux voisinages du village Ndtoua
- 09 souches d'Eyoum ne portant aucune marque ;



**Contact :**

**Coordination du SNOIE/ Forêts et Développement Rural**

**BP :** 11417 Yaoundé-Cameroun

**Tél :** +237 222005248

**Email:** [snoiecameroun@gmail.com](mailto:snoiecameroun@gmail.com)

**Site :** [www.oiecameroun.org](http://www.oiecameroun.org)

